

**DEPARTEMENT DE MEURTHE ET MOSELLE
ARRONDISSEMENT TOUL
CHAUDENEY SUR MOSELLE**

2024/64

**ARRÊTÉ DU MAIRE
INTERDISANT LE CAMPING (*hors pêcheurs de la carpe de nuit*),
LES CHIENS NON TENUS EN LAISSE
LES FEUX AU SOL, DEGRADATIONS ET AUTRES ABANDONS DE
DÉCHETS AUTOUR DES ÉTANGS DE CHAUDENEY-sur-MOSELLE
AINSI QUE LA BAIGNADE SUR L'ENSEMBLE DES PLANS D'EAU**

Nous soussigné, Emmanuel PAYEUR, Maire de la commune de CHAUDENEY-sur-MOSELLE,

Vu le Code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 2211-1, 2 et 11, L 2212-2, L 2212-5 ;

Vu le Code de l'urbanisme et notamment son article R 111-34 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212-1 et 2,

Vu le Code pénal et notamment ses articles R 610-5, R 632-1, R634-2, R 635-8 et R 644-2 ;

Vu le Code la santé publique et notamment ses articles L 1311-1, L 1311-2, L 1312-1 et L 1312-2 ;

Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L 541-1 à L 541-6 ;

Considérant qu'il appartient de prendre, dans l'intérêt de la sécurité publique, toutes mesures relatives à la circulation des chiens et notamment d'interdire la divagation de ces animaux,

Considérant que, les plans d'eau publics sont dangereux pour la baignade car ils ne sont pas aménagés à cet effet, que la qualité de l'eau n'est pas assurée et que la profondeur de ces plans d'eau est très variable,

Considérant que le site des étangs de Chaudeney-sur-Moselle a été aménagé comme site de promenade et de pêche et constitue un lieu très fréquenté,

Considérant que la pratique du camping sauvage constitue un danger potentiel pour la flore et la faune de cette zone,

Considérant qu'il y a lieu, pour des motifs de sécurité publique d'interdire la pratique des feux autour des étangs de Chaudeney-sur-Moselle,

ARRÊTONS

Article 1 : Il est expressément défendu de laisser les chiens divaguer sur la voie publique seuls et sans maître ou gardien. Défense est faite de laisser les chiens fouiller dans les récipients à ordures ménagères ou dans les dépôts d'immondices.

Tout chien errant non identifié trouvé sur la voie publique sera immédiatement saisi et mis en fourrière. Il en sera de même de tout chien errant paraissant abandonné, même dans le cas où il serait identifié.

Article 2 : La pratique du camping sauvage (*hors pêcheurs de la carpe de nuit*) et des feux au sol, est interdite sur l'ensemble du site des étangs de Chaudeney-sur-Moselle.

Article 3 : Les dégradations de l'environnement et autres abandons de déchets sont interdits tout autour des étangs de Chaudeney-sur-Moselle.

Article 4 : La baignade sur l'ensemble des plans d'eau des étangs de Chaudeney-sur-Moselle est interdite.

Article 5 : Des panneaux de signalisation seront mis en place sur les lieux pour matérialiser toutes les interdictions.

Article 6 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et relevées en vue de poursuites par les services de gendarmerie.

Article 7 : Le présent arrêté sera adressé à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Toul,
- Monsieur le Président de l'Association Pêche et Nature (BOUCQ),
- Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie de Toul,

chargés chacun en ce qui le concerne de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à Chaudeney-sur-Moselle, le 09 décembre 2024

Le Maire

E. PAYEUR

